ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 14088

Texte de la question

M Alain Bonnet expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale qu'un assure social du regime general opere de la cataracte et, de ce fait, astreint au port de lunettes aux verres particulierement couteux s'est vu rembourser lesdites lunettes sur la base derisoire de 44,58 francs au taux de 70 p 100 soit 31,20 francs. Il lui demande : 1o Sur quels criteres et a quelle date cette base de remboursement a ete fixee ? 2o S'il existe, en France, un organisme conventionne susceptible de fournir des lunettes pour un prix approchant de ce tarif de remboursement et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en fournir les coordonnees ; 3o Compte tenu du fait que les operes de la cataracte sont generalement des personnes agees aux ressources reduites, s'il ne serait pas opportun de relever la base de remboursement de ce genre de lunettes dans des proportions qui la rende vraisemblable et de telle maniere que les victimes de cette infirmite beneficient a ce titre de prestations sociales en rapport avec ladite infirmite ; 4o S'il ne serait pas equitable d'accorder aux operes de la cataracte le benefice d'une prise en charge a 100 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Les tarifs de responsabilite des verres figurant au tarif interministeriel des prestations sanitaires tiennent compte de la nature de la correction visuelle a effectuer et des caracteristiques techniques en decoulant. Ces tarifs ont ete revalorises pour la derniere fois en 1974 et modifies en 1977 pour enregistrer la baisse du taux de TVA les concernant. Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilite sont souvent eloignes des prix demandes aux assures. Les contraintes de l'equilibre financier des regimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'a present de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complementaire a developper particulierement leur intervention en ce domaine. Pour les assures qui seraient depourvus de protection sociale complementaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des depenses restant a leur charge, apres examen de leur situation sociale. Par ailleurs, l'acte chirurgical se rapportant a l'operation de la cataracte est affecte d'un coefficient au moins egal a 50. Les dispositions de l'arrete du 27 juin 1955 sur l'exoneration du ticket moderateur des frais engages a l'occasion de tout acte assorti d'un tel coefficient peuvent etre appliquees pour l'acquisition des lunettes, a la demande de l'assure.

Données clés

Auteur : M. Bonnet Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14088
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14088

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2643